

ANNEXE D

Note explicative

Il est entendu que l'expression « traitement juste et équitable » comprend l'obligation de ne pas refuser de rendre justice dans les instances pénales, civiles ou administratives, conformément à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier; quant à l'expression « protection et sécurité intégrales », elle prévoit le niveau de protection policière que prévoit la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.